



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2020-119

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles ARDONCEAU François (18) (2 pages)	Page 6
R24-2020-05-05-009 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles Association C2S Services (18) (2 pages)	Page 9
R24-2020-05-05-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles AUCHERE Guillaume (18) (2 pages)	Page 12
R24-2020-05-05-061 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CHALINE Mathieu (18) (2 pages)	Page 15
R24-2020-05-05-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CRETIN Bernard (18) (2 pages)	Page 18
R24-2020-05-05-062 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DEPEINT Sébastien (18) (2 pages)	Page 21
R24-2020-05-05-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DURAND Jean-Noël (18) (2 pages)	Page 24
R24-2020-05-05-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL BARGE Serge (2 pages)	Page 27
R24-2020-05-05-016 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CLAVIER (18) (2 pages)	Page 30
R24-2020-05-05-018 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL CLAVIER (18) (2 pages)	Page 33
R24-2020-05-05-017 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE BEAUMONT (18) (2 pages)	Page 36
R24-2020-05-05-019 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE BEAUMONT (18) (2 pages)	Page 39
R24-2020-05-05-020 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE FEULARDE (18) (2 pages)	Page 42
R24-2020-05-05-021 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE GROSBERT (18) (2 pages)	Page 45
R24-2020-05-05-022 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA PRAIRIE (18) (2 pages)	Page 48

R24-2020-05-05-023 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA RELANDIERE (18) (2 pages)	Page 51
R24-2020-05-05-024 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE SARDONNET (18) (2 pages)	Page 54
R24-2020-05-05-025 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DERU (18) (2 pages)	Page 57
R24-2020-05-05-026 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU VERDEAU (18) (2 pages)	Page 60
R24-2020-05-05-027 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GIRARD (18) (2 pages)	Page 63
R24-2020-05-05-028 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL HUGUENIN (18) (2 pages)	Page 66
R24-2020-05-05-029 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES TRAINES (18) (2 pages)	Page 69
R24-2020-05-05-030 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES VARENNES (18) (2 pages)	Page 72
R24-2020-05-05-031 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES VERGERS DE VILAIS-1ha (18) (2 pages)	Page 75
R24-2020-05-05-032 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES VERGERS DE VILAIS-9ha (18) (2 pages)	Page 78
R24-2020-05-05-033 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL MIHIET (18) (2 pages)	Page 81
R24-2020-05-05-034 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles FAVIER Yann (18) (2 pages)	Page 84
R24-2020-05-05-035 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE L'AUMAILLE (18) (2 pages)	Page 87
R24-2020-05-05-036 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE MONTREVAULT (18) (2 pages)	Page 90
R24-2020-05-05-037 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DE ST MARTIN DE COURT (18) (2 pages)	Page 93
R24-2020-05-05-038 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DESAGES (18) (2 pages)	Page 96

R24-2020-05-05-039 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU BOIS BOURDON (18) (2 pages)	Page 99
R24-2020-05-05-040 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DUBRAGNE BESSON (18) (2 pages)	Page 102
R24-2020-05-05-041 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC TOUZET (18) (2 pages)	Page 105
R24-2020-05-05-042 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles HERAULT Xavier (18) (2 pages)	Page 108
R24-2020-05-05-063 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MARCHAL Stella (18) (2 pages)	Page 111
R24-2020-05-05-044 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MARTIN Christian (18) (2 pages)	Page 114
R24-2020-05-05-064 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MOUDURIER Thierry (18) (2 pages)	Page 117
R24-2020-05-05-046 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PINON Sébastien (18) (2 pages)	Page 120
R24-2020-05-05-047 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SARL MORIN (18) (2 pages)	Page 123
R24-2020-05-05-048 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SAS GUENOT Alain (18) (2 pages)	Page 126
R24-2020-05-05-049 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SAS LES COTEAUX DU HAUT BERRY (18) (3 pages)	Page 129
R24-2020-05-05-050 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA BISSON (18) (2 pages)	Page 133
R24-2020-05-05-051 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA SOUPIZE (18) (2 pages)	Page 136
R24-2020-05-05-052 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE LA TOURNELLE (18) (2 pages)	Page 139
R24-2020-05-05-053 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE MAZIERES (18) (2 pages)	Page 142
R24-2020-05-05-054 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DE VILLERET (18) (2 pages)	Page 145

R24-2020-05-05-055 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES SARDELLES 18) (2 pages)	Page 148
R24-2020-05-05-056 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LAUVERJAT FILS (18) (2 pages)	Page 151
R24-2020-05-05-057 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LES BOUFFARDS (18) (2 pages)	Page 154
R24-2020-05-05-058 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LES GROSSES PIERRES (18) (2 pages)	Page 157
R24-2020-05-05-059 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles TAFFONNEAU Luc (18) (2 pages)	Page 160
R24-2020-05-05-060 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles VAN DE WALL Félix (18) (2 pages)	Page 163

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
ARDONCEAU François (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/12/19

- présentée par Monsieur ARDONCEAU François
- demeurant 2, allée de l'aubépine 18110 VASSELAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,62 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : VASSELAY et ST GEORGES SUR MOULON
- références cadastrales : Parcelles ZH 43/ 44/ 39/ ZB 52/ 53/ 54/ 34

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur ARDONCEAU François, demeurant 2, allée de l'aubépine 18110 VASSELAY, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 9,62 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : VASSELAY et ST GEORGES SUR MOULON
- références cadastrales : Parcelles ZH 43/ 44/ 39/ ZB 52/ 53/ 54/ 34

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de VASSELAY et ST GEORGES SUR MOULON sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-009

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
Association C2S Services (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/12/19

- présentée par l'Association C2S Services (Mme LAFFONT Karine, présidente, M. BIRSKI Jean-Luc, directeur)
- demeurant 39 Rue du MARECHAL JOFFRE 18100 VIERZON

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 8,71 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST HILAIRE DE COURT
- références cadastrales : Parcelles ZD 1/ 2/ 5/ 12/ 17/ B 109/ 110/ 271/ 332/ 333/ 334/ 336/ 461

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Association C2S Services, demeurant 39 RUE DU MARECHAL JOFFRE 18100 VIERZON **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 8,71 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST HILAIRE DE COURT
- références cadastrales : Parcelles ZD 1/ 2/ 5/ 12/ 17/ B 109/ 110/ 271/ 332/ 333/ 334/ 336/ 461

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST HILAIRE DE COURT sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurse accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
AUCHERE Guillaume (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/11/19

- présentée par Monsieur AUCHERE Guillaume
- demeurant Les Métais 18260 VILLEGON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 7,34 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU
- références cadastrales : parcelles ZO 31/ ZN 9/ 10

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur AUCHERE Guillaume, demeurant Les Métais 18260 VILLEGON **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 7,34 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SENS BEAUJEU
- références cadastrales : parcelles ZO 31/ ZN 9/ 10

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SENS BEAUJEU sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-061

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
CHALINE Mathieu (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/12/19

- présentée par Monsieur CHALINE Mathieu
- demeurant LA MALADRERIE 18380 LA CHAPELLE D'ANGILLON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,94 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : IVOY LE PRE
- références cadastrales : Parcelles B 9/ 10

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur CHALINE Mathieu, demeurant LA MALADRERIE 18380 LA CHAPELLE D'ANGILLON, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 4,94 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : IVOY LE PRE
- références cadastrales : Parcelles B 9/ 10



**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de IVOY LE PRE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurse accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
CRETIN Bernard (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/12/19

- présentée par Monsieur CRETIN Bernard
- demeurant 1 allée des Patureaux 18110 VASSELAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12,02 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : ST MARTIN D'AUXIGNY et ST GEORGES SUR MOULON
- références cadastrales : Parcelles ZE 251/ 96/ 104/ 26/ 27/ 28/ 255/ 12/ 24/ ZB 14/ ZA 13

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur CRETIN Bernard, demeurant 1 allée des Patureaux 18110 VASSELAY, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 12,02 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : ST MARTIN D'AUXIGNY et ST GEORGES SUR MOULON
- références cadastrales : Parcelles ZE 251/ 96/ 104/ 26/ 27/ 28/ 255/ 12/ 24/ ZB 14/ ZA 13

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST MARTIN D'AUXIGNY et ST GEORGES SUR MOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-062

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**DEPEINT Sébastien (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/12/19

- présentée par Monsieur DEPEINT Sébastien
- demeurant Les Fougères - Chemin de Romecrot 18410 ARGENT SUR SAULDRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 10,04 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DAMPIERRE EN CROT
- références cadastrales : Parcelles A 451/ 452/ 453/ 454/ 455/ 474

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur DEPEINT Sébastien, demeurant Les Fougères - Chemin de Romecrot 18410 ARGENT SUR SAULDRE, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 10,04 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DAMPIERRE EN CROT
- références cadastrales : Parcelles A 451/ 452/ 453/ 454/ 455/ 474

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de DAMPIERRE EN CROT sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-014

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
DURAND Jean-Noël (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/01/20

- présentée par Monsieur DURAND Jean-Noël
- demeurant 4 LES CHARMES 18350 CROISY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,51 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CROISY
- références cadastrales : Parcelles AO 32/ 35/ 47/ 49/ 258

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur DURAND Jean-Noël, demeurant 4 LES CHARMES 18350 CROISY, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 19,51 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CROISY
- références cadastrales : Parcelles AO 32/ 35/ 47/ 49/ 258

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CROISY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-015

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL BARGE Serge

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/11/19

- présentée par l'EARL BARGE Serge (Mme BARGE Béatrice)
- demeurant LE BOIS MAILLOT 18700 AUBIGNY SUR NERE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,85 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AUBIGNY SUR NERE
- références cadastrales : Parcelles AE 100/ 101

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** l'EARL BARGE Serge, demeurant LE BOIS MAILLOT 18700 AUBIGNY SUR NERE **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 0,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUBIGNY SUR NERE
- références cadastrales : Parcelles AE 100/ 101

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire d'AUBIGNY SUR NERE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-016

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL CLAVIER (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/12/19

- présentée par l'EARL CLAVIER (M. et Mme CLAVIER Antoine et Annie)
- demeurant 19 route de bourges 18110 VASSELAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,67 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VASSELAY
- références cadastrales : Parcelle B42

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL CLAVIER, demeurant 19 route de bourges 18110 VASSELAY, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 1,67 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VASSELAY
- références cadastrales : Parcelle B42

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VASSELAY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-018

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL CLAVIER (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/12/19

- présentée par l'EARL CLAVIER (M. et Mme CLAVIER Antoine et Annie)
- demeurant 19 route de bourges 18110 VASSELAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,67 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VASSELAY
- références cadastrales : Parcelle B42

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL CLAVIER, demeurant 19 route de bourges 18110 VASSELAY, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 1,67 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VASSELAY
- références cadastrales : Parcelle B42

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VASSELAY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-017

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DE BEAUMONT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/12/19

- présentée par l'EARL DE BEAUMONT  
(M. JACQUET Philippe, Mme BLASZYCK Valérie)
- demeurant BEAUMONT 18510 MENETOU SALON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,52 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MENETOU SALON
- références cadastrales : Parcelles ZC 2/ ZL 5

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE BEAUMONT, demeurant BEAUMONT 18510 MENETOU SALON **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 2,52 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MENETOU SALON
- références cadastrales : Parcelles ZC 2/ ZL 5

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MENETOU SALON sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-019

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DE BEAUMONT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/12/19

- présentée par l'EARL DE BEAUMONT  
(M. JACQUET Philippe, Mme BLASZYCK Valérie)
- demeurant BEAUMONT 18510 MENETOU SALON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,52 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MENETOU SALON
- références cadastrales : Parcelles ZC 2/ ZL 5

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE BEAUMONT, demeurant BEAUMONT 18510 MENETOU SALON **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 2,52 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MENETOU SALON
- références cadastrales : Parcelles ZC 2/ ZL 5



**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MENETOU SALON sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-020

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DE FEULARDE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/12/19

- présentée par l'EARL DE FEULARDE (M. PROT Nicolas)
- demeurant FEULARDE 18110 FUSSY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,62 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FUSSY
- références cadastrales : Parcelles ZE 221/ 222/ 223/ 312B

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DE FEULARDE, demeurant FEULARDE 18110 FUSSY, EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 2,62 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FUSSY
- références cadastrales : Parcelles ZE 221/ 222/ 223/ 312B

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de FUSSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-021

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DE GROSBERT (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/01/20  
- présentée par l'EARL DE GROSBERT (Mme RIOTTE Joëlle)  
- demeurant DOMAINE DE GROSBERT 18130 DUN SRU AURON

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 239,54 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON, ST DENIS DE PALIN , ST GERMAIN DES BOIS  
- références cadastrales : Parcelles B 370/ 372/ 374/ 379/ 918/ 919/ 940 / CK 21/ 22/ 23/ 24/  
25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ CL 10/ 11/ 20/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 35/ CM 2/ 3/ 4/ 7/  
8/ 10/ 17/ 18/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 120/ 123/ 129/ 130/ 132/ 136/  
142/ 145/ 148/ 170/ 171/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 178/ 181/ 182/ 183/ 184/ D 103/ 107/  
346/ 347/ 348/ 706/ 708/ 710/ 711/ 714/ 715

et en vue de la modification de l'EARL DE GROSBERT, avec l'entrée de Mme RIOTTE Joëlle en qualité d'associée exploitante et gérante, et le départ à la retraite de M. RIOTTE Gilles.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE GROSBERT, demeurant DOMAINE DE GROSBERT 18130 DUN SUR AURON, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 239,54 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : DUN SUR AURON, ST DENIS DE PALIN et ST GERMAIN DES BOIS  
- références cadastrales : Parcelles B 370/ 372/ 374/ 379/ 918/ 919/ 940 / CK 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ CL 10/ 11/ 20/ 24/ 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ 35/ CM 2/ 3/ 4/ 7/ 8/ 10/ 17/ 18/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 109/ 110/ 111/ 112/ 113/ 120/ 123/ 129/ 130/ 132/ 136/ 142/ 145/ 148/ 170/ 171/ 172/ 173/ 174/ 175/ 176/ 177/ 178/ 181/ 182/ 183/ 184/ D 103/ 107/ 346/ 347/ 348/ 706/ 708/ 710/ 711/ 714/ 715

et est autorisée à modifier l'EARL DE GROSBERT, avec l'entrée de Mme RIOTTE Joëlle en qualité d'associée exploitante et gérante, et le départ à la retraite de M. RIOTTE Gilles.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de DUN SUR AURON, ST DENIS DE PALIN et ST GERMAIN DES BOIS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-022

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DE LA PRAIRIE (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/11/19

- présentée par l'EARL DE LA PRAIRIE (M. PINOT Frédéric)
- demeurant Le Mas 18270 SAINT MAUR

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,36 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST MAUR
- références cadastrales : parcelles D 780/ D 984 B

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE LA PRAIRIE, demeurant Le Mas 18270 SAINT MAUR, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 2,36 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST MAUR
- références cadastrales : parcelles D 780/ D 984 B

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST MAUR sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-023

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DE LA RELANDIERE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/11/19

- présentée par l'EARL DE LA RELANDIERE (M. MASSE Christophe)
- demeurant La Relandière 36210 ANJOUIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,76 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : GRAÇAY
- références cadastrales : parcelles BH 22/ 23/ BK 200/ BH 20/ BI 115/ BH 24

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DE LA RELANDIERE, demeurant La Relandière 36210 ANJOUIN EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,76 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :**

- commune de : GRAÇAY
- références cadastrales : parcelles BH 22/ 23/ BK 200/ BH 20/ BI 115/ BH 24

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GRACAY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-024

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL DE SARDONNET (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/12/19

- présentée par l'EARL DE SARDONNET (M. DAUBLON Fabrice)
- demeurant Sardonnet 18500 ALLOUIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,52 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : VIGNOUX SUR BARANGEON
- références cadastrales : Parcelles AN 82/ 85/ 110/ 111/ 113/ 114/ 116

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL DE SARDONNET, demeurant Sardonnet 18500 ALLOUIS, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 9,52 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VIGNOUX SUR BARANGEON
- références cadastrales : Parcelles AN 82/ 85/ 110/ 111/ 113/ 114/ 116

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de VIGNOUX SUR BARANGEON sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurse accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-025

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DERU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/12/19

- présentée par l'EARL DERU (M. DERU Franck)
- demeurant LES CHAUMES SAUTEREAUX 18600 SANCOINS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,91 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SANCOINS
- références cadastrales : Parcelles D 200/ 201/ 239

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL DERU, demeurant LES CHAUMES SAUTEREAUX 18600 SANCOINS EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 3,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SANCOINS
- références cadastrales : Parcelles D 200/ 201/ 239

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SANCOINS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-026

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL DU VERDEAU (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02/01/20

- présentée par l'EARL DU VERDEAU (MM. BURET Frédéric et Alexandre)
- demeurant Verdeau 18120 BRINAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 217,56 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : BRINAY, VIGNOUX SUR BARANGEON
- références cadastrales :

Parcelles A39/45/46/47/50/51/52/58/59/60/62/245/340/341/343/370/383/494/511/514/515/516/520/521/522/523/543/546/550/551/554/556/566/568 ; B1130/1131/1132/1133/1134 ; C110/162/163/164/319/354/360 ; ZB4 ; ZE27/28/30/35/40/41/89/90 ; ZH37 ; ZI26 ; ZK2/3/5/9/44/55/57/85/90

et en vue de la modification de l'EARL DU VERDEAU avec l'entrée de M. Alexandre BURET en tant qu'associé exploitant, et la sortie de Mme Martine BURET.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DU VERDEAU, demeurant Verdeau 18120 BRINAY, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 217,56 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : BRINAY et VIGNOUX SUR BARANGEON

- références cadastrales :

Parcelles A39/45/46/47/50/51/52/58/59/60/62/245/340/341/343/370/383/494/511/514/515/516/520/521/522/523/543/546/550/551/554/556/566/568 ; B1130/1131/1132/1133/1134 ; C110/162/163/164/319/354/360 ; ZB4 ; ZE27/28/30/35/40/41/89/90 ; ZH37 ; ZI26 ; ZK2/3/5/9/44/55/57/85/90

et est autorisée à modifier l'EARL DU VERDEAU avec l'entrée de M. Alexandre BURET en tant qu'associé exploitant, et la sortie de Mme Martine BURET.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BRINAY et VIGNOUX SUR BARANGEON sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-027

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL GIRARD (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/01/20

- présentée par l'EARL GIRARD Roger (MM. GIRARD David et Luc)

- demeurant 2 Marcy 18300 VEAUGUES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 158,74 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AUBINGES, CREZANCY EN SANCERRE, GARDEFORT, HUMBLIGNY, JALOGNES, MENETOU RATEL , MOROGUES et VEAUGUES

- références cadastrales :

Parcelles AL18 ; B 40/ 93/ 94/ 95 ; YS 4/ 25 ; YV 12/ 13/ 24/ 25/ 26/ 27/ 30/ 31 ; YW 15 ; ZA 13/ 14/ 15/ 31 ; ZB 6 ; ZC 106 ; ZD 36/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80 ; ZD 96 ; ZE 38 ; ZH 95 ; ZI 7 ; ZP 71 ; ZS 10/ 12/ 13 ; ZT 14/ 15,

en vue de la modification de l'EARL GIRARD ROGER avec le changement de statut de M. David GIRARD et M. Luc GIRARD qui deviennent associés exploitants et cogérants, et de M. Roger GIRARD qui devient associé non-exploitant.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL GIRARD Roger, demeurant 2 Marcy 18300 VEAUGUES **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 158,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUBINGES, CREZANCY EN SANCERRE, GARDEFORT, HUMBLIGNY, JALOGNES, MENETOU RATEL, MOROGUES et VEAUGUES

- références cadastrales :

Parcelles AL18 ; B 40/ 93/ 94/ 95 ; YS 4/ 25 ; YV 12/ 13/ 24/ 25/ 26/ 27/ 30/ 31 ; YW 15 ; ZA 13/ 14/ 15/ 31 ; ZB 6 ; ZC 106 ; ZD 36/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80 ; ZD 96 ; ZE 38 ; ZH 95 ; ZI 7 ; ZP 71 ; ZS 10/ 12/ 13 ; ZT 14/ 15,

et à modifier l'EARL GIRARD ROGER avec le changement de statut de M. David GIRARD et M. Luc GIRARD qui deviennent associés exploitants et cogérants, et de M. Roger GIRARD qui devient associé non-exploitant.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de AUBINGES, CREZANCY EN SANCERRE, GARDEFORT, HUMBLIGNY, JALOGNES, MENETOU RATEL , MOROGUES et VEAUGUES sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-028

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL HUGUENIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/01/20

- présentée par l'EARL HUGUENIN (M. HUGUENIN Jean-Baptiste)
- demeurant BUSSEDE 18220 RIANES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 78,30 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : RIANES
- références cadastrales : Parcelles B 649/ 695/ 699/ 716/ 718/ 749/ 751/ 752/ 753/ ZL 1/ 52/ 53/ ZM 152/ 244

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL HUGUENIN, demeurant BUSSEDE 18220 RIANES, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 78,30 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : RIANES
- références cadastrales : Parcelles B 649/ 695/ 699/ 716/ 718/ 749/ 751/ 752/ 753/ ZL 1/ 52/ 53/ ZM 152/ 244

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de RIANS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-029

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL LES TRAINES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/01/20

- présentée par l'EARL LES TRAINES (M. LACOMBE Erick)
- demeurant 3 ROUTE DE ST ELOY DE GY 18110 VASSELAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,03 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST ELOY DE GY
- références cadastrales : Parcelles B 899/ 900/ ZM 88

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL LES TRAINES, demeurant 3 ROUTE DE ST ELOY DE GY 18110 VASSELAY, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 11,03 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST ELOY DE GY
- références cadastrales : Parcelles B 899/ 900/ ZM 88

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST ELOY DE GY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-030

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL LES VARENNES (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/01/20

- présentée par l'EARL LES VARENNES (M. LACOMBE Jean-Michel)
- demeurant LE PERON 18110 ST ELOY DE GY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 11,66 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST ELOY DE GY
- références cadastrales : Parcelles B 322/ ZM 17

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL LES VARENNES, demeurant LE PERON 18110 ST ELOY DE GY, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 11,66 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST ELOY DE GY
- références cadastrales : Parcelles B 322/ ZM 17

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST ELOY DE GY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-031

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**EARL LES VERGERS DE VILAIS-1ha (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/11/19

- présentée par L'EARL LES VERGERS DE VILAIS (MM. RIVIERE Matthieu et Benjamin)  
- demeurant 4 RUE MARYSE BASTIE 18110 PIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,73 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST MARTIN D'AUXIGNY  
- références cadastrales : Parcelles AK 1/ 2/ ZK 102/ 103/ ZH 35

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL LES VERGERS DE VILAIS, demeurant 4 RUE MARYSE BASTIÉ 18110 PIGNY, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 1,73 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST MARTIN D'AUXIGNY  
- références cadastrales : Parcelles AK 1/ 2/ ZK 102/ 103/ ZH 35

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST MARTIN D'AUXIGNY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-032

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL LES VERGERS DE VILAIS-9ha (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/11/19

- présentée par l'EARL LES VERGERS DE VILAIS (MM. RIVIERE Matthieu et Benjamin)  
- demeurant 4 RUE MARYSE BASTIÉ 18110 PIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,46 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : FUSSY et PIGNY  
- références cadastrales : Parcelles ZB 32, ZE 28/ 29

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'EARL LES VERGERS DE VILAIS, demeurant 4 RUE MARYSE BASTIE 18110 PIGNY EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,46 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :**

- communes de : FUSSY et PIGNY  
- références cadastrales : Parcelles ZB 32, ZE 28/ 29

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de FUSSY et PIGNY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-033

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
EARL MIHIET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/12/19

- présentée par l'EARL MIHIET (MM. MIHIET Jean-Louis, Marc-Henri)
- demeurant Le Platé 18110 ST MARTIN D'AUXIGNY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,89 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST MARTIN D'AUXIGNY
- références cadastrales : Parcelles ZD 46/ 47/ 57/ ZL 23

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL MIHIET, demeurant Le Platé 18110 ST MARTIN D'AUXIGNY, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 3,89 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST MARTIN D'AUXIGNY
- références cadastrales : Parcelles ZD 46/ 47/ 57/ ZL 23

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST MARTIN D'AUXIGNY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet [www.telerecoours.fr](http://www.telerecoours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-034

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
FAVIER Yann (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/01/20

- présentée par Monsieur FAVIER Yann

- demeurant 3 ter route de laverdines 18800 VILLEQUIERS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 95,78 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : IGNOL, TENDRON, LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

- références cadastrales : Parcelles B 24/ 76/ 81/ 82/ 83/ 85/ 97/ 99/ 106/ 107/ 108/ 129/ 130/ 132/ 150 / C 110/ 114 / D 169 / F 82/ 124

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FAVIER Yann, demeurant 3 ter route de laverdines 18800 VILLEQUIERS, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 95,78 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : IGNOL, TENDRON, LA GUERCHE SUR L'AUBOIS

- références cadastrales : Parcelles B 24/ 76/ 81/ 82/ 83/ 85/ 97/ 99/ 106/ 107/ 108/ 129/ 130/ 132/ 150 / C 110/ 114 / D 169 / F 82/ 124

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de IGNOL, TENDRON, LA GUERCHE SUR L'AUBOIS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-035

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
GAEC DE L'AUMAILLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15/01/20

- présentée par le GAEC DE L'AUMAILLE (M. Mme JACQUET Eric, Delphine)
- demeurant Le Bourg 18170 MAISONNAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,81 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MAISONNAIS
- références cadastrales : Parcelles ZC 22/ 23

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DE L'AUMAILLE, demeurant Le Bourg 18170 MAISONNAIS, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 6,81 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : MAISONNAIS



- références cadastrales : Parcelles ZC 22/ 23

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MAISONNAIS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-036

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

**GAEC DE MONTREVAULT (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/11/19

- présentée par le GAEC DE MONTREVAULT (MM. Mme CASSONNET Marie-Claude, David, Cédric, RABRET Laurent)
- demeurant Le Grand Montrevault 18360 FAVERDINES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,52 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FAVERDINES
- références cadastrales : parcelles ZA 28/ 53/ 57

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DE MONTREVAULT, demeurant Le Grand Montrevault 18360 FAVERDINES **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 5,52 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FAVERDINES
- références cadastrales : parcelles ZA 28/ 53/ 57

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de FAVERDINES sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-037

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GAEC DE ST MARTIN DE COURT (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/12/19

- présentée par le GAEC DE SAINT MARTIN DE COURT (Mmes THEBAULT Sophie, JOSSERAND Auréline, M. JOSSERAND Arnaud)
- demeurant ST MARTIN DE COURT 18120 MASSAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 6,82 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MASSAY
- références cadastrales : Parcelles AD 14/ AN 92/ 93/ AS 76/ YN 11

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Le GAEC DE SAINT MARTIN DE COURT, demeurant ST MARTIN DE COURT 18120 MASSAY EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation une superficie de 6,82 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :**

- commune de : MASSAY
- références cadastrales : Parcelles AD 14/ AN 92/ 93/ AS 76/ YN 11

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MASSAY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-038

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GAEC DESAGES (18)**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 27/11/19

- présentée par le GAEC DESAGES (DESAGES Thomas et Marie)
- demeurant LE COSSON 18370 PREVERANGES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 84,20 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : PREVERANGES et ST PRIEST LA MARCHE
- références cadastrales :

Parcelles AB 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ AE 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ BS 10/ 14/ 15/ 16/ 24/ 30/ 31/ 32/ 33/  
34/ 41/ 105/ BT 52/ 53/ 65/ 66/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 76/ 79/ 83/ 100/ 101/ 123/ 132/ 133/ 134/  
135/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 145/ 181 /BV 11/ 12/ 13/ 14/ 17/ 18/ 19/ 20/ 23/ 26/ 27/ 49/ 73/  
74/ 85/ 86/ 87/ 90/ 91/ 94/ 95/ 97/ 98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 108/ 109/ 110/ 114/ 115/ 116/  
117/ 118

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DESAGES, demeurant LE COSSON 18370 PREVERANGES **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 84,20 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : PREVERANGES et ST PRIEST LA MARCHE

- références cadastrales :

Parcelles AB 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ AE 28/ 29/ 30/ 31/ 32/ 33/ BS 10/ 14/ 15/ 16/ 24/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 41/ 105/ BT 52/ 53/ 65/ 66/ 69/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 76/ 79/ 83/ 100/ 101/ 123/ 132/ 133/ 134/ 135/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 143/ 145/ 181 /BV 11/ 12/ 13/ 14/ 17/ 18/ 19/ 20/ 23/ 26/ 27/ 49/ 73/ 74/ 85/ 86/ 87/ 90/ 91/ 94/ 95/ 97/ 98/ 99/ 100/ 101/ 102/ 103/ 104/ 108/ 109/ 110/ 114/ 115/ 116/ 117/ 118

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de PREVERANGES et ST PRIEST LA MARCHE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-039

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**GAEC DU BOIS BOURDON (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/11/19

- présentée par le GAEC DU BOIS BOURBON (MM. LEGRAND Patrick, LEGRAND Thierry)
- demeurant BOIS BOURBON 18290 CIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : Parcelle ZM 4

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DU BOIS BOURBON, demeurant BOIS BOURBON 18290 CIVRAY **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 2 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CIVRAY
- références cadastrales : Parcelle ZM 4

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CIVRAY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourts accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-040

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations

agricoles

**GAEC DUBRAGNE BESSON (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/12/19

- présentée par le GAEC DUDRAGNE BESSON (Mme DUDRAGNE Annick, MM. DUDRAGNE Benjamin et BESSON Benoît)
- demeurant LES MARDELLES 18320 COURS LES BARRES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,93 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : CUFFY et COURS LES BARRES
- références cadastrales : Parcelles A 311/ 312/ 313/ ZA 3/ ZD 14

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DUDRAGNE BESSON, demeurant LES MARDELLES 18320 COURS LES BARRES **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 15,93 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CUFFY et COURS LES BARRES
- références cadastrales : Parcelles A 311/ 312/ 313/ ZA 3/ ZD 14

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CUFFY et COURS LES BARRES sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-041

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
GAEC TOUZET (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/12/19

- présentée par le GAEC TOUZET (M. et Mme TOUZET Jérôme et Josette)
- demeurant LES CAVES 18170 ARDENNAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 2,97 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MARCAIS
- références cadastrales : Parcelles D401 et D404

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le GAEC TOUZET, demeurant LES CAVES 18170 ARDENNAIS, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 2,97 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MARCAIS
- références cadastrales : Parcelles D401 et D404

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de MARCAIS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-042

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
HERAULT Xavier (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/01/20

- présentée par Monsieur HERAULT Xavier
- demeurant CHEVRESSE 18160 TOUCHAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 4,94 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : TOUCHAY
- références cadastrales : Parcelle ZW 10

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur HERAULT Xavier, demeurant CHEVRESSE 18160 TOUCHAY, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 4,94 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : TOUCHAY
- références cadastrales : Parcelle ZW 10

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de TOUCHAY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-063

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
MARCHAL Stella (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/12/19

- présentée par Madame MARCHAL Stella
- demeurant LES CHAPPES 18270 SIDIAILLES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13,02 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : SIDIAILLES et CULAN
- références cadastrales : Parcelles AB 46/ 47/ 72/ 74/ 79/ 97/ 98 ; AC 10/ 11/ 12/ 13/ 200/ 201/ 202 ; AW 114/ 128

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame MARCHAL Stella, demeurant LES CHAPPES 18270 SIDIAILLES EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation une superficie de 13,02 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : SIDIAILLES et CULAN

- références cadastrales : Parcelles AB 46/ 47/ 72/ 74/ 79/ 97/ 98 ; AC 10/ 11/ 12/ 13/ 200/ 201/ 202 ; AW 114/ 128

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de SIDIAILLES et CULAN sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-044

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
MARTIN Christian (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/12/19

- présentée par Monsieur MARTIN Christian
- demeurant 28 Rue de la CROIX BLANCHE 18100 VIERZON

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 1,2 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHATEAUMEILLANT
- références cadastrales : Parcelle ZC 31

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur MARTIN Christian, demeurant 28 Rue de la CROIX BLANCHE 18100 VIERZON **EST AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 1,2 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHATEAUMEILLANT
- références cadastrales : Parcelle ZC 31

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CHATEAUMEILLANT sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-064

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles

MOUDURIER Thierry (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 28/11/19

- présentée par Monsieur MOUDURIER Thierry
- demeurant VIGNES DU GRAND CHEMIN LES MONDETS 18300 BANNAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 0,58 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BANNAY
- références cadastrales : Parcelles C 1254/ 1255/ 1256/ 1257/ 1258/ 1259/ 1260/ 1261/ 1265/ 1266/ 1267/ 1268/ 1269/ 1270/ 1271/ 1272/ 1273/ 1274/ 1275/ 1276/ 1620

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur MOUDURIER Thierry, demeurant VIGNES DU GRAND CHEMIN - LES MONDETS 18300 BANNAY **EST AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 0,58 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BANNAY

- références cadastrales : Parcelles C 1254/ 1255/ 1256/ 1257/ 1258/ 1259/ 1260/ 1261/ 1265/ 1266/ 1267/ 1268/ 1269/ 1270/ 1271/ 1272/ 1273/ 1274/ 1275/ 1276/ 1620

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BANNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-046

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
PINON Sébastien (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/12/19

- présentée par Monsieur PINON Sébastien
- demeurant Les Gentils 18160 VILLECELIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 15,05 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : LA CELLE CONDE, ST BAUDEL et VILLECELIN
- références cadastrales : Parcelles ZD51 / ZB5 / ZB1/21/22/26/69 / ZA3/90

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur PINON Sébastien, demeurant Les Gentils 18160 VILLECELIN, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 15,05 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : LA CELLE CONDE, ST BAUDEL et VILLECELIN
- références cadastrales : Parcelles ZD51 / ZB5 / ZB1/21/22/26/69 / ZA3/90

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LA CELLE CONDE, ST BAUDEL et VILLECELIN sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourts accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-047

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SARL MORIN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/12/19

- présentée par la SARL MORIN (M. MORIN Alexandre)
- demeurant SAINT DENIS 18130 SAINT DENIS DE PALIN

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 567,62 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : ANNOIX, ST DENIS DE PALIN, CROSSES et ST JUST
- références cadastrales :

Parcelles A14/93/103/104/108/109/110/112/113/116/117/118/146/372/374/411/441/469/470/472/474 ; AB1 ; C154/235/244/300/301/303/304/313/314/373/375/377/382/385/391/392/395/399/402 ; ZC2/14/15 ; ZC/2/3/5/6/8/11/12/17/18 ; ZC17 ; ZD5/6 ; ZE16/17/37 ; ZH3 ; ZL1 ; ZM6/8/9/10/11 ; ZS3 ; ZT1/2/3/6/7

et en vue de la modification de la SARL MORIN avec l'entrée de M. MORIN Alexandre en tant qu'associé exploitant et cogérant.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL MORIN, demeurant SAINT DENIS 18130 SAINT DENIS DE PALIN, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 567,62 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : ANNOIX, ST DENIS DE PALIN, CROSSES et ST JUST

- références cadastrales :

Parcelles A14/93/103/104/108/109/110/112/113/116/117/118/146/372/374/411/441/469/470/472/474 ; AB1 ; C154/235/244/300/301/303/304/313/314/373/375/377/382/385/391/392/395/399/402 ; ZC2/14/15 ; ZC/2/3/5/6/8/11/12/17/18 ; ZC17 ; ZD5/6 ; ZE16/17/37 ; ZH3 ; ZL1 ; ZM6/8/9/10/11 ; ZS3 ; ZT1/2/3/6/7

et est autorisée à modifier la SARL MORIN avec l'entrée de M. MORIN Alexandre en tant qu'associé exploitant et cogérant.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ANNOIX, ST DENIS DE PALIN, CROSSES et ST JUST sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-048

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SAS GUENOT Alain (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/01/20

- présentée par la SAS GUENOT Alain (MM. Mmes GUENOT Alain, Gisèle, Sylvain, Laurent GUENOT BOURSIN Isabelle, GARRAUT GUENOT Christelle)
- demeurant Charleuzy 45600 SAINT FLORENT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 12,01 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRINON SUR SAULDRE
- références cadastrales : Parcelles B 832/ 378

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SAS GUENOT Alain, demeurant Charleuzy 45600 SAINT FLORENT, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 12,01 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRINON SUR SAULDRE
- références cadastrales : Parcelles B 832/ 378

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BRINON SUR SAULDRE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-049

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**SAS LES COTEAUX DU HAUT BERRY (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/12/19

- présentée par la SAS LES COTEAUX DU HAUT BERRY (MM. LAROCHE Benoît, Alain et Mme LAROCHE Corinne)
- demeurant L'Aujonnière 18110 SAINT-PALAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 240,07 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : ST MARTIN D'AUXIGNY et ST GEORGES SUR MOULON
- références cadastrales : Parcelles ZM 63/ ZM 59/ ZM 44/ ZM 45/ ZM 175/ AB 158/ ZA 44/ ZA 45/ ZA 46/ ZA 47/ ZA 24/ ZA 26/ ZA 198/ ZA 205/ ZA 206/ ZD 32/ ZC 87/ ZE 105/ ZM 62/ ZM 64/ ZM 345/ ZM 74/ ZP 17/ ZL 43/ ZH 19/ ZD 22/ ZD 35/ ZH 41/ B 1053/ B 253/ ZB 38/ ZB 37/ ZB 35/ B 245/ B 184/ ZB 31/ ZB 32/ ZB 33/ ZB 24/ AI 58/ AI 59/ AI 60/ AI 61/ AI 55/ AI 56/ ZI 98/ ZI 30/ ZI 221/ ZM 141/ AK 191/ AK 193/ ZH 74/ ZH 82/ ZK 133/ B 23/ B 1052/ B 1015/ B 1051/ ZD 34/ ZE 23/ ZE 32/ ZE 76/ ZE 187/ ZE 229/ ZL 91/ ZL 92/ ZM 73/ ZM 205/ ZM 212/ ZA 86/ ZA 113/ ZA 114/ ZA 170/ ZB 6/ ZC 68/ ZC 69/ ZC 71/ ZC 80/ ZC 81/ ZC 85/ ZC 171/ ZC 179/ B 36/ ZI 108/ ZK 68/ ZK 67/ ZM 66/ ZM 70/ ZL 42/ ZK 125/ ZK 126/ ZK 124/ ZH 25/ ZH 26/ ZE 99/ ZB 24/ ZE 17/ ZE 18/ ZE 19/ ZE 90/ ZB 73/ ZC 163/ ZC 164/ ZC 167/ ZB 20/ ZB 21/ ZA 10/ ZA 11/ ZA 12/ ZA 203/ ZA 204/ ZB 5/ ZC 53/ ZC 107/ ZC 108/ ZC 6/ ZC 7/ ZC 83/ ZP 10/ ZP 12/ ZP 39/ ZP 131/ ZB 22/ ZB 23/ ZB 24/ ZK 50/ ZK 49/ ZL 48/ ZL 49/ ZL 52/ ZL 133/ ZL 135/ ZL 53/ ZL 50/ ZL 95/ ZL 94/ ZL 93/ ZL 92/ ZL 65/ ZL 11/ ZL 105/ ZM 49/ ZM 55/ ZE 30/ AB 97/ AB 180/ AK 36/ ZL 80/ ZB16/ ZC 19/ ZC 15/ ZA 1/ AM 94/ B 35

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS LES COTEAUX DU HAUT BERRY, demeurant L'Aujonnière 18110 SAINT-PALAIS, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 240,07 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : ST MARTIN D'AUXIGNY et ST GEORGES SUR MOULON

- références cadastrales : Parcelles ZM 63/ ZM 59/ ZM 44/ ZM 45/ ZM 175/ AB 158/ ZA 44/ ZA 45/ ZA 46/ ZA 47/ ZA 24/ ZA 26/ ZA 198/ ZA 205/ ZA 206/ ZD 32/ ZC 87/ ZE 105/ ZM 62/ ZM 64/ ZM 345/ ZM 74/ ZP 17/ ZL 43/ ZH 19/ ZD 22/ ZD 35/ ZH 41/ B 1053/ B 253/ ZB 38/ ZB 37/ ZB 35/ B 245/ B 184/ ZB 31/ ZB 32/ ZB 33/ ZB 24/ AI 58/ AI 59/ AI 60/ AI 61/ AI 55/ AI 56/ ZI 98/ ZI 30/ ZI 221/ ZM 141/ AK 191/ AK 193/ ZH 74/ ZH 82/ ZK 133/ B 23/ B 1052/ B 1015/ B 1051/ ZD 34/ ZE 23/ ZE 32/ ZE 76/ ZE 187/ ZE 229/ ZL 91/ ZL 92/ ZM 73/ ZM 205/ ZM 212/ ZA 86/ ZA 113/ ZA 114/ ZA 170/ ZB 6/ ZC 68/ ZC 69/ ZC 71/ ZC 80/ ZC 81/ ZC 85/ ZC 171/ ZC 179/ B 36/ ZI 108/ ZK 68/ ZK 67/ ZM 66/ ZM 70/ ZL 42/ ZK 125/ ZK 126/ ZK 124/ ZH 25/ ZH 26/ ZE 99/ ZB 24/ ZE 17/ ZE 18/ ZE 19/ ZE 90/ ZB 73/ ZC 163/ ZC 164/ ZC 167/ ZB 20/ ZB 21/ ZA 10/ ZA 11/ ZA 12/ ZA 203/ ZA 204/ ZB 5/ ZC 53/ ZC 107/ ZC 108/ ZC 6/ ZC 7/ ZC 83/ ZP 10/ ZP 12/ ZP 39/ ZP 131/ ZB 22/ ZB 23/ ZB 24/ ZK 50/ ZK 49/ ZL 48/ ZL 49/ ZL 52/ ZL 133/ ZL 135/ ZL 53/ ZL 50/ ZL 95/ ZL 94/ ZL 93/ ZL 92/ ZL 65/ ZL 11/ ZL 105/ ZM 49/ ZM 55/ ZE 30/ AB 97/ AB 180/ AK 36/ ZL 80/ ZB16/ ZC 19/ ZC 15/ ZA 1/ AM 94/ B 35

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST MARTIN D'AUXIGNY et ST GEORGES SUR MOULON sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-050

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA BISSON (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/01/20

- présentée par la SCEA BISSON (M. Mme BISSON Jean-Michel et Catherine)

- demeurant LA METAIRIE 18110 ST GEORGES SUR MOULON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,36 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ST MARTIN D'AUXIGNY

- références cadastrales : Parcelles ZE 84 et ZE 85

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SCEA BISSON, demeurant LA METAIRIE 18110 ST GEORGES SUR MOULON **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 1,36 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST MARTIN D'AUXIGNY

- références cadastrales : Parcelles ZE 84 et ZE 85

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST MARTIN D'AUXIGNY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-051

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA DE LA SOUPIZE (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/12/19

- présentée par la SCEA DE LA SOUPIZE (M. Mme LAMELOT Eric Chantal et Baptiste)
- demeurant FERME DE SOUPIZE 18130 VORNAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 500,13 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : CROSSES, ANNOIX, BLET, NEUILLY, VERNAIS, BOURGES, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SOYE EN SEPTAINE et VORNAY

- références cadastrales : Parcelles ZH 3/ 5/ 9 ; A 34/ 409/ 410/ 484/ 486/ 488 ; ZK 22 ; B 141/ 142/ 144/ 146/ 153/ 155/ 156/ 157/ 159/ 160/ 176/ 178/ 179/ 182/ 366/ 375/ 381/ 395/ 397/ 400/ 415/ 416/ 422 ; ZC 1/ 7 ; ZD 6 ; ZK 37/ 38/ 39/ 40/ 55/ 60/ 62/ 64 ; A 51/ 64/ 349/ 390 / 392/ 394/ 427/ 430 ; ZA 2 ; ZE 2 ; C 4/ 58/ 60 ; ZE 5 ; ZH 10 ; ZI 4/ 10/ A 329/ 444 ; A 433/ 575/ 603/ 685 ; C 173/ 176/ 177/ 178/ 179/ 180/ 181/ 182/ 183/ 184/ 185/ 189/ 192/ 248/ 258/ 286/ 288/ 336/ 337/ 338 ; ZC 33/ 34 ; ZD 26

et en vue de la modification de la SCEA DE SOUPIZE avec l'entrée de M. Baptiste LAMELOT qui devient associé exploitant.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DE LA SOUPIZE, demeurant FERME DE SOUPIZE 18130 VORNAY, EST AUTORISÉE à exploiter une superficie de 500,13 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : CROSSES, ANNOIX, BLET, NEUILLY, VERNAIS, BOURGES, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SOYE EN SEPTAINE et VORNAY

- références cadastrales : Parcelles ZH 3/ 5/ 9 ; A 34/ 409/ 410/ 484/ 486/ 488 ; ZK 22 ; B 141/ 142/ 144/ 146/ 153/ 155/ 156/ 157/ 159/ 160/ 176/ 178/ 179/ 182/ 366/ 375/ 381/ 395/ 397/ 400/ 415/ 416/ 422 ; ZC 1/ 7 ; ZD 6 ; ZK 37/ 38/ 39/ 40/ 55/ 60/ 62/ 64 ; A 51/ 64/ 349/ 390 / 392/ 394/ 427/ 430 ; ZA 2 ; ZE 2 ; C 4/ 58/ 60 ; ZE 5 ; ZH 10 ; ZI 4/ 10/ A 329/ 444 ; A 433/ 575/ 603/ 685 ; C 173/ 176/ 177/ 178/ 179/ 180/ 181/ 182/ 183/ 184/ 185/ 189/ 192/ 248/ 258/ 286/ 288/ 336/ 337/ 338 ; ZC 33/ 34 ; ZD 26

et est autorisée à modifier la SCEA DE SOUPIZE avec l'entrée de M. Baptiste LAMELOT qui devient associé exploitant.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CROSSES, ANNOIX, BLET, NEUILLY, VERNAIS, BOURGES, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SOYE EN SEPTAINE et VORNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-052

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA DE LA TOURNELLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08/01/20  
- présentée par la SCEA DE LA TOURNELLE (MM. SCHUMACHER Benoît et Jean-Xavier)

- demeurant 4 la Tournelle 18220 SOULANGIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 493,10 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LES AIX D'ANGILLON, STE SOLANGE, SOULANGIS , OSMERY, BLET (Cher), ST AOUSTRILLE, ST VALENTIN (Indre)

- références cadastrales : Parcelles A 8 ; A 24 ; A 26/ 123/ 126 ; B 13/ 14/ 21/ 22/ 23/ 26/ 28/ 29/ 30/ 99/ 102/ 103/ 104/ 105/ 129/ 154/ 155/ 156/ 162/ 164/ 165/ 166 ; C 28/ 30/ 31/ 719/ 720/ 1028/ 1174/ 1177/ 1178 ; C 5/ 135/ 136/ 297/ 300/ 305/ 422/ 423 ; D 88/ 97/ 98/ 183/ 243/ 244/ 245/ 246/ 247/ 248/ 249/ 250/ 251 ; YB 11 ; ZA 23 ; ZA 3 ; ZD 21 ; ZI 8/ 71 ; ZK 4/ 6/ 37/ 58/ 80/ 91/ 103/ 104/ 115/ 117/ 118 ; ZK 3/ 82 ; ZL 1/ 11/ 17/ 19/ 37/ 38/ 43 ; ZM 3/ 4/ 11 ; ZW 3/ 14). (Parcelle échangée ZI 22)

En vue de la modification de la SCEA DE LA TOURNELLE avec le changement de statut de M. Jean-Xavier SCHUMACHER et de M. Benoît SCHUMACHER qui deviennent associés exploitants et cogérants, et la sortie de la SCEA de Mme Elisabeth CHIROL, Mme Marie-Aude DE GAULEJAC et M. Guillaume SCHUMACHER.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** LA SCEA DE LA TOURNELLE, demeurant 4 la Tournelle 18220 SOULANGIS EST AUTORISÉE à exploiter une superficie de 493,10 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES AIX D'ANGILLON, STE SOLANGE, SOULANGIS , OSMERY, BLET (Cher), ST AOUSTRILLE, ST VALENTIN (Indre)

- références cadastrales : Parcelles A 8 ; A 24 ; A 26/ 123/ 126 ; B 13/ 14/ 21/ 22/ 23/ 26/ 28/ 29/ 30/ 99/ 102/ 103/ 104/ 105/ 129/ 154/ 155/ 156/ 162/ 164/ 165/ 166 ; C 28/ 30/ 31/ 719/ 720/ 1028/ 1174/ 1177/ 1178 ; C 5/ 135/ 136/ 297/ 300/ 305/ 422/ 423 ; D 88/ 97/ 98/ 183/ 243/ 244/ 245/ 246/ 247/ 248/ 249/ 250/ 251 ; YB 11 ; ZA 23 ; ZA 3 ; ZD 21 ; ZI 8/ 71 ; ZK 4/ 6/ 37/ 58/ 80/ 91/ 103/ 104/ 115/ 117/ 118 ; ZK 3/ 82 ; ZL 1/ 11/ 17/ 19/ 37/ 38/ 43 ; ZM 3/ 4/ 11 ; ZW 3/ 14). (Parcelle échangée ZI 22)

et à modifier la SCEA DE LA TOURNELLE avec le changement de statut de M. Jean-Xavier SCHUMACHER et M. Benoît SCHUMACHER qui deviennent associés exploitants et cogérants, et la sortie de la SCEA de Mme Elisabeth CHIROL, Mme Marie-Aude DE GAULEJAC et M. Guillaume SCHUMACHER.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de LES AIX D'ANGILLON, STE SOLANGE, SOULANGIS, OSMERY, BLET (Cher), ST AOUSTRILLE, ST VALENTIN (Indre) sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-053

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA DE MAZIERES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/01/20

- présentée par la SCEA DE MAZIERES (M. SANGLIER Sébastien)
- demeurant Ferme de la Réserve - Le Grand Chemin 18340 LEVET

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 306,76 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : MIGNY, ST GEORGES SUR ARNON (Indre), POISIEUX, LAZENAY (Cher)
- références cadastrales : Parcelles A 481/ 482 ; B 54/ 55/ 56/ 57/ 61/ 63/ 67/ 68/ 69/ 70/ 73/ 87/ 89/ 93/ 94/ 223/ 299/ 307/ 308/ 327/ 330 ;ZA 34/ 49 ; ZB 1/ 2/ 3/ 4 ; ZI 1/ 2/ 3/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 19/ 20/ 30/ 31/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54 ; ZI 47 ; ZO 2 ; ZP 12/ 15/ 17

et en vue de la transformation de l'EARL DE MAZIERES en SCEA DE MAZIERES avec l'entrée de M. Sébastien SANGLIER en qualité de gérant.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA DE MAZIERES, demeurant Ferme de la Réserve - Le Grand Chemin 18340 LEVET, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 306,76 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MIGNY, ST GEORGES SUR ARNON (Indre), POISIEUX, LAZENAY (Cher)

- références cadastrales : Parcelles A 481/ 482 ; B 54/ 55/ 56/ 57/ 61/ 63/ 67/ 68/ 69/ 70/ 73/ 87/ 89/ 93/ 94/ 223/ 299/ 307/ 308/ 327/ 330 ; ZA 34/ 49 ; ZB 1/ 2/ 3/ 4 ; ZI 1/ 2/ 3/ 5/ 6/ 7/ 8/ 9/ 10/ 11/ 12/ 13/ 19/ 20/ 30/ 31/ 36/ 37/ 38/ 39/ 40/ 41/ 47/ 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ 53/ 54 ; ZI 47 ; ZO 2 ; ZP 12/ 15/ 17

et à transformer l'EARL DE MAZIERES en SCEA DE MAZIERES avec l'entrée de M. Sébastien SANGLIER en qualité de gérant.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de MIGNY, ST GEORGES SUR ARNON (Indre), POISIEUX, LAZENAY (Cher) sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-054

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**SCEA DE VILLERET (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/11/19

- présentée par la SCEA DE VILLERET (M. Mme DOIREAU Jean-Luc et Monique)
- demeurant 3 ASNINS 18140 LUGNY EN CHAMPAGNE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,55 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHARENTONNAY
- références cadastrales : Parcelles B 601/ 628(ex 599) / 630(ex 603)

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SCEA DE VILLERET, demeurant 3 ASNINS 18140 LUGNY EN CHAMPAGNE, **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 9,55 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHARENTONNAY
- références cadastrales : Parcelles B 601/ 628(ex 599) / 630(ex 603)

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CHARENTONNAY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-055

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA DES SARDELLES 18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1er janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12/11/19

- présentée par la SCEA DES SARDELLES (MM. REVERDY Guillaume et Christophe)  
- demeurant 1 route des ouches LES SARDELLES 18240 SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 0,15 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : STE GEMME EN SANCERROIS  
- références cadastrales : Parcelle ZN125

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La SCEA DES SARDELLES, demeurant 1 route des ouches LES SARDELLES 18240 SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS **EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation** une superficie de 0,15 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : STE GEMME EN SANCERROIS  
- références cadastrales : Parcelle ZN 125

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de STE GEMME EN SANCERROIS sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-056

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**SCEA LAUVERJAT FILS (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09/12/19

- présentée par la SCEA LAUVERJAT FILS (M. LAUVERJAT David)
- demeurant 7 BIS rue du CHAMP DE LA NOUE - LES PLESSIS 18300 SURY-EN-VAUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter de 201,77 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BANNAY et SURY EN VAUX
- références cadastrales : Parcelles AE2/31/32/33 ; AL159/160/161/162/203 ; D1/115/116/117/118/12/1421/1423/1426/1428/1430/1432/1435/1438/1440/1442/1444/1518/152/1523/1524/1529/153/1530/154/155/156/164/165/167/168/169/170/178/179/197/2/3/393/4/48/681/682/684/689/691/692/693/8/81/82/83/84/846/847/85/852/88/89/91/92/93/94/95/97/98 ; ZA10/11/12/13/14/15/16/20/21/22/24/8/9 ; ZD241/244/32/53/80 ; ZE32/59J/59K ; ZH69/79/80 ; ZI15/24/25/26/34/40/50J/50K/51J/ 51K/52J/52K/56J/56K/57J/57K/58J/58K ; ZO61/62/63/64/82/83 (Parcelles échangées : D14442/1444/1523/1524/1529/1930)

et en vue de la création de la SCEA LAUVERJAT FILS entre M. David LAUVERJAT et M. Patrick LAUVERJAT qui deviennent tous deux associés exploitants et cogérants au sein de la SCEA LAUVERJAT FILS.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA LAUVERJAT FILS, demeurant 7 BIS rue du CHAMP DE LA NOUE - LES PLESSIS 18300 SURY-EN-VAUX **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 201,77 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BANNAY et SURY EN VAUX

- références cadastrales : Parcelles AE2/31/32/33 ; AL159/160/161/162/203 ; D1/115/116/117 /118/12/1421/1423/1426/1428/1430/1432/1435/1438/1440/1442/1444/1518/152/1523/1524/1529/153/1530/154/155/156/164/165/167/168/169/170/178/179/197/2/3/393/4/48/681/682/684 /689/691/692/693/8/81/82/83/84/846/847/85/852/88/89/91/92/93/94/95/97/98 ; ZA10/11/12/13/14/15/16/20/21/22/24/8/9 ; ZD241/244/32/53/80 ; ZE32/59J/59K ; ZH69/79/80 ; ZI15/24/25/26/34/40/50J/50K/51J/ 51K/52J/52K/56J/56K/57J/57K/58J/58K ; ZO61/62/63/64/82/83 (Parcelles échangées : D14442/1444/1523/1524/1529/1930)

et à créer la SCEA LAUVERJAT FILS entre M. David LAUVERJAT et M. Patrick LAUVERJAT qui deviennent tous deux associés exploitants et cogérants au sein de la SCEA LAUVERJAT FILS.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BANNAY et SURY EN VAUX sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-057

**ARRÊTÉ** relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
**SCEA LES BOUFFARDS (18)**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/12/19

- présentée par la SCEA LES BOUFFARDS (Mme DE MAISTRE Eugenia)
- demeurant Ferme des Bouffards 18410 BRINON-SUR-SAUDRE

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 60,46 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BRINON SUR SAULDRE
- références cadastrales :

Parcelles F 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 27/ 28/ 29/ 31/ 32/ 33/ 34/ 44/ 63/ 64/ 127/  
128/ 129/ 133/ 134/ 340/ 341/ 342/ 347/ 348/ 353/ 1376/ 1378/ 1379

et en vue de la modification de la SCEA LES BOUFFARDS avec le changement de statut de Mme Eugenia DE MAISTRE qui devient associée exploitante et gérante, et la sortie de la SCEA LES BOUFFARDS de M. Patrice DE MAISTRE.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA LES BOUFFARDS, demeurant Ferme des Bouffards 18410 BRINON-SUR-SAULDRE **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 60,46 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRINON SUR SAULDRE

- références cadastrales : Parcelles F 16/ 17/ 18/ 19/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 27/ 28/ 29/ 31/ 32/ 33/ 34/ 44/ 63/ 64/ 127/ 128/ 129/ 133/ 134/ 340/ 341/ 342/ 347/ 348/ 353/ 1376/ 1378/ 1379

et à modifier la SCEA LES BOUFFARDS avec le changement de statut de Mme Eugenia DE MAISTRE qui devient associée exploitante et gérante, et la sortie de la SCEA LES BOUFFARDS de M. Patrice DE MAISTRE.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de BRINON SUR SAULDRE sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-058

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
SCEA LES GROSSES PIERRES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/12/19

- présentée par la SCEA LES GROSSES PIERRES (M. Mme Lauverjat Laetitia et Jean-Luc )  
- demeurant 5 RUE DU CHAMP DE LA NOUE - LES PLESSIS 18300 SURY-EN-VAUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 209,16 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de : BANNAY, STE GEMME EN SANCERROIS, SURY EN VAUX

- références cadastrales :

Parcelles AC 190 ; AL 137/ 138/ 158 ; B 1054 ; D 10/ 11/ 12/ 1328/ 1334/ 1442/ 1444/ 1523/ 1524/ 1529/ 1530/ 185/ 186/ 187/ 206/ 222/ 321/ 43/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 7/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 86/ 9/ 90 ; ZA 1/ 5/ 6/ 7 ; ZC 11/ 17/ 25/ 34/ 37/ 38/ 39 ; ZD 11/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 13/ 132/ 134/ 136/ 14/ 15/ 18/ 242/ 272/ 48A/ 83/ 84 ; ZE 121/ 122/ 123/ 13/ 14/ 15/ 16/ 18/ 21/ 25/ 26/ 28/ 3/ 32/ 33/5/ 60/ 92/ 93 ; ZK 27/ 82 ; ZM 24/ 25/ 26/ 29/ 46/ 47/ 48/ 49 ; ZO 65/ 66/ 67/ 68

et en vue de la création de la SCEA LES GROSSES PIERRES entre Mme Laetitia LAUVERJAT, qui devient associée exploitante et gérante de la SCEA, et M. Jean-Luc LAUVERJAT qui devient associé non exploitant au sein de la SCEA.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La SCEA LES GROSSES PIERRES, demeurant 5 RUE DU CHAMP DE LA NOUE - LES PLESSIS 18300 SURY-EN-VAUX, **EST AUTORISÉE à exploiter** une superficie de 209,16 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- communes de : BANNAY, STE GEMME EN SANCERROIS, SURY EN VAUX

- références cadastrales :

Parcelles AC 190 ; AL 137/ 138/ 158 ; B 1054 ; D 10/ 11/ 12/ 1328/ 1334/ 1442/ 1444/ 1523/ 1524/ 1529/ 1530/ 185/ 186/ 187/ 206/ 222/ 321/ 43/ 65/ 66/ 67/ 68/ 69/ 7/ 70/ 71/ 72/ 73/ 74/ 75/ 76/ 77/ 78/ 79/ 80/ 86/ 9/ 90 ; ZA 1/ 5/ 6/ 7 ; ZC 11/ 17/ 25/ 34/ 37/ 38/ 39 ; ZD 11/ 120/ 121/ 122/ 123/ 124/ 13/ 132/ 134/ 136/ 14/ 15/ 18/ 242/ 272/ 48A/ 83/ 84 ; ZE 121/ 122/ 123/ 13/ 14/ 15/ 16/ 18/ 21/ 25/ 26/ 28/ 3/ 32/ 33/5/ 60/ 92/ 93 ; ZK 27/ 82 ; ZM 24/ 25/ 26/ 29/ 46/ 47/ 48/ 49 ; ZO 65/ 66/ 67/ 68

et à créer la SCEA LES GROSSES PIERRES entre Mme Laetitia LAUVERJAT, qui devient associée exploitante et gérante de la SCEA, et M. Jean-Luc LAUVERJAT qui devient associé non exploitant au sein de la SCEA.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de BANNAY, STE GEMME EN SANCERROIS, SURY EN VAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-059

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
TAFFONNEAU Luc (18)



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 20/12/19

- présentée par Monsieur TAFFONNEAU Luc
- demeurant LE MONTET 18370 PREVERANGES

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 0,79 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : PREVERANGES
- références cadastrales : Parcelles AI 211/ 213/ 214/ 217/ 218/ 219/ AP 63

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur TAFFONNEAU Luc, demeurant LE MONTET 18370 PREVERANGES, **EST AUTORISÉ à exploiter** une superficie de 0,79 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : PREVERANGES
- références cadastrales : Parcelles AI 211/ 213/ 214/ 217/ 218/ 219/ AP 63

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de PREVERANGES sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurse accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-05-05-060

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations  
agricoles  
VAN DE WALL Félix (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.321-1 à R.321-3, R.331-1 à R.331-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 13/12/19

- présentée par Monsieur VAN DE WALLE Félix
- demeurant Chantegrue 18500 FOËCY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,51 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : FOECY
- références cadastrales : Parcelles ZC 411/ ZC 412/ ZC 413

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D331-4-1 du code rural ;

Considérant la situation du cédant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur VAN DE WALLE Félix, demeurant Chantegrue 18500 FOËCY, **EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation** une superficie de 3,51 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : FOECY
- références cadastrales : Parcelles ZC 411/ ZC 412/ ZC 413

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de FOECY sont chargé·e·s, chacun·e en ce qui le·a concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 mai 2020  
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite de l'un de ces recours.